

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit des femmes, confinement et lutte contre le coronavirus

Wattier, Stephanie

Published in:

Le droit public belge face à la crise du COVID-19

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2022, Droit des femmes, confinement et lutte contre le coronavirus. dans *Le droit public belge face à la crise du COVID-19: quelles leçons pour l'avenir ?*. Larcier , Bruxelles, pp. 807-827.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DROITS DES FEMMES, CONFINEMENT ET LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS

Stéphanie Wattier

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur

Directrice adjointe du centre Vulnérabilités et Sociétés

Introduction

Le confinement décidé par le gouvernement fédéral à partir de mars 2020 afin de lutter contre la propagation du Covid-19 a eu un impact négatif sur les droits des femmes à plusieurs égards. La période de confinement a aussi constitué un révélateur de certaines inégalités vécues par les femmes par rapport aux hommes. Autrement dit, il s'agit d'inégalités qui existaient déjà avant la crise du coronavirus mais qui ont été mises davantage en évidence – voire se sont accentuées – durant cette période.

Dans la présente contribution, l'on se propose d'analyser cette situation, spécialement au regard des instruments de protection des droits fondamentaux. Une attention particulière est ainsi portée sur quatre phénomènes principaux. Premièrement, le confinement a entraîné un accroissement des violences faites aux femmes au sein de certains foyers (section 1). Deuxièmement, les métiers les plus à risque – dit « de première ligne » – durant la crise ont majoritairement été exercés par des femmes (section 2). Troisièmement, le confinement a révélé que la fracture numérique est plus grande dans le chef des femmes (section 3). Quatrièmement, la priorité accordée aux patients atteints du coronavirus, et dès lors la suspension des traitements médicaux « non urgents », a directement impacté les droits reproductifs des femmes (section 4).

Si ces phénomènes ne sont pas exhaustifs, ils sont à tout le moins exemplatifs des avancées qui demeurent encore nécessaires dans de nombreux secteurs afin d'atteindre un jour l'égalité entre les femmes et les hommes. La crise sanitaire du Covid-19 n'a fait qu'exacerber cette

réalité. La présente contribution permettra également de s'apercevoir combien les données de terrain sont précieuses pour permettre aux pouvoirs publics d'agir dans cette avancée.

Section 1. Confinement et accroissement des violences domestiques

Le confinement décidé par la plupart des pays du monde pour enrayer la propagation du coronavirus a eu pour conséquence particulièrement néfaste un accroissement des violences à l'égard des femmes au sein de certains foyers. Si les violences conjugales étaient déjà un fléau, le confinement n'a fait qu'accentuer ce phénomène.

§ 1. Droit belge applicable en matière de violences domestiques

En droit belge, deux lois se préoccupent spécifiquement des violences conjugales. La première – à savoir la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple – a modifié l'article 410 du Code pénal et érigé au rang de circonstance aggravante (doublement de la peine) le fait, pour le coupable du crime ou du délit, de l'avoir commis « envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable »¹. La seconde – à savoir la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violences physiques de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal – a modifié le Code civil, le Code judiciaire et le Code pénal en prévoyant que l'époux, le cohabitant légal ou le conjoint victime d'actes de violences physiques de la part de son partenaire (viol ou tentative de viol, coups et blessures volontaires, tentative de meurtre ou tentative d'assassinat) se verra attribuer la résidence conjugale s'il en fait la demande.

Une série d'autres dispositions du Code pénal, sans viser directement les violences conjugales, peuvent leur être appliquées. En effet, le fait d'avoir commis une infraction sur une personne en raison de son sexe a été érigé en circonstance aggravante dans plusieurs articles du Code pénal. Les articles 377bis, 405quater, 422quater, 438bis, 442ter, 453bis, 514bis, 525bis et 532bis du Code pénal prévoient une aggravation de la peine

1. Art. 2 de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, M.B., 6 février 1998.

pour le voyeurisme, l'attentat à la pudeur et le viol, l'homicide et les lésions corporelles volontaires, l'abstention de porter secours à une personne en danger, les atteintes à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commises par des particuliers, le harcèlement, les atteintes à l'honneur, l'incendie et les destructions ou détériorations de certains biens, lorsque l'un des mobiles du crime ou du délit est notamment la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe.

Il reste que ces différentes dispositions sont essentiellement répressives et ne permettent pas, en amont, d'empêcher les violences conjugales. Par ailleurs, en période de confinement, le stress étant important dans le chef de nombreuses personnes, le risque de passage à des actes de violences physiques et psychologiques est considérablement accru. La crise sanitaire a donc confirmé la nécessité de mettre en place des mécanismes de prévention des violences au sein des foyers.

§ 2. Données de terrain durant le confinement

Durant la période de confinement de mars et avril 2020, les États européens membres de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) ont observé une augmentation de 60 % des appels de détresse sur les lignes d'urgence de la part de « femmes victimes ou menacées de violences de la part de leur partenaire »².

En Belgique, les appels sur la ligne d'écoute consacrée aux violences conjugales ont triplé durant cette période. En Région wallonne, un subside spécial a été accordé pour augmenter les heures d'écoute. Un courrier a ensuite été adressé par le ministre wallon des Pouvoirs locaux et la ministre de l'Égalité des chances et des Droits des femmes « aux chefs de corps de toutes les zones de police de la Région wallonne, leur recommandant de rappeler les victimes de violences conjugales s'étant manifestées avant la crise du coronavirus »³.

Le gouvernement fédéral a octroyé un subside spécifique Covid-19 aux centres publics d'action sociale, notamment pour leur permettre de fournir « des aides psychosociales relatives à la prise en charge de coûts d'intervenants professionnels reconnus dans le traitement des violences conjugales »⁴.

2. ONU INFO, « Covid-19 : la flambée de violences domestiques en Europe nécessite des mesures d'urgence (OMS) », 7 mai 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/05/1068282>.

3. BELGA, « Le gouvernement wallon demande à la police de rappeler les victimes de violences conjugales », 30 juin 2020.

4. Art. 1^{er}, 4^o de l'A.R. du 13 mai 2020 portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale, M.B., 20 mai 2020.

§ 3. Nécessité d'une action transversale pour lutter contre les violences à l'égard des femmes

Comme indiqué dans une série d'autres contributions au présent ouvrage, l'une des difficultés rencontrées dans la lutte contre le coronavirus en Belgique est directement liée à la répartition des compétences. La crise sanitaire a, en effet, montré que le morcellement des compétences lié au caractère fédéral de l'État a pu rendre malaisée la prise de certaines décisions, soit parce que plusieurs niveaux de pouvoirs étaient directement concernés, soit parce qu'il était difficile d'identifier le(s) niveau(x) de pouvoir compétent(s). Cette difficulté a également été rencontrée en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Dans les matières où une coopération est nécessaire entre les différents niveaux de pouvoirs, des conférences interministérielles, réunissant des ministres fédéraux, communautaires et/ou régionaux, sont mises en place. C'est ainsi qu'une Conférence interministérielle sur les droits des femmes a été mise sur pied en décembre 2019 et s'est réunie pour la première fois le 2 avril 2020. Dès le stade de sa création, il a été décidé que les violences faites aux femmes constitueraient la priorité de cette Conférence interministérielle. Cette dernière a, en effet, été instaurée dans le sillage du regain d'intérêt, en 2019, pour la lutte contre le féminicide, à savoir le fait de tuer une femme en raison de sa condition de femme⁵, et pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans un sens plus large.

Afin d'œuvrer dans cette lutte, il convient non seulement d'améliorer la prévention des violences mais il faut également que les actions soient menées en concertation entre les différents niveaux de pouvoir et que les acteurs de terrain soient mieux formés pour appréhender ces violences. C'est notamment en ce sens qu'a été adoptée, fin juillet 2020, une obligation pour les magistrats du siège de suivre une formation en matière de violences sexuelles et intrafamiliales. L'article 78 du Code judiciaire est désormais composé d'un nouvel alinéa qui dispose que « [d]ans l'année de leur première désignation, les juges qui siègent dans la chambre du conseil, les chambres du tribunal correctionnel, du tribunal de l'application des peines, du tribunal de la famille et de la jeunesse et les juges d'instruction suivent

5. Pour davantage de développements à ce sujet, voy. S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. D.H.*, 2019, pp. 323-348.

une formation approfondie en matière de violences sexuelles et intra-familiales organisée par l'Institut de formation judiciaire »⁶. Quant aux magistrats déjà nommés, une disposition transitoire prévoit qu'ils doivent suivre cette formation approfondie dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur de ce nouvel alinéa.

§ 4. Caractère sexo-spécifique des violences domestiques

Fondamentalement, la crise liée à la pandémie de Covid-19 a remis en lumière le caractère sexo-spécifique – c'est-à-dire visant expressément « une catégorie sexuée »⁷ – des violences domestiques. Même si certains hommes sont également victimes des violences de leur compagne – voire de leur compagnon –, la très grande majorité des cas de violences domestiques concernent des violences commises par des hommes sur des femmes. À cet égard, l'on peut se réjouir de la tendance générale de la Cour européenne des droits de l'homme, depuis une dizaine d'années, à « s'insérer [dans] un courant international qui tend à considérer la violence conjugale comme une violence sexo-spécifique et à obliger les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre elle »⁸. L'on se souviendra d'ailleurs que la Belgique a ratifié, au même titre que 32⁹ autres États du Conseil de l'Europe, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – dite « Convention d'Istanbul » – du 11 mai 2011¹⁰.

6. Loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020.

7. S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, « Introduction », in S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN (dir.), *Genre et droit – Ressources pédagogiques*, Paris, Dalloz, 2016, p. 13.

8. G. BRETON-LE GOFF, « Droit international des femmes », *R.Q.D.I.*, 2008, p. 395.

9. Jusqu'en 2021, il y avait 33 États parties à la Convention d'Istanbul. La Turquie a décidé, début 2021, de quitter la Convention, qu'elle avait pourtant été la première à ratifier en 2012.

10. Cette Convention précise, en son article 3, a), que le terme « "violence à l'égard des femmes" doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». Quant à l'article 3, b), il dispose que « le terme "violence domestique" désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

DROITS FONDAMENTAUX

Les violences domestiques accrues durant la période de confinement ont démontré, une fois encore, la nécessité, dans le chef des États, d'adopter des mesures concrètes pour empêcher ces violences plutôt que de demeurer passif et risquer de se rendre ainsi coupable d'une violation de leurs obligations positives. Pour reprendre les termes d'Amnesty International Belgique, « [l]a protection des victimes de la violence domestique et sexuelle doit rester une priorité pour notre gouvernement, même après cette crise »¹¹.

À ce sujet, l'on remarquera que l'accord du gouvernement fédéral d'Alexander De Croo du 30 septembre 2020 précise que « [l]e gouvernement fera de la lutte contre la violence basée sur le genre une priorité. La convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique servira de ligne directrice à cet égard. La lutte contre la violence de genre doit être menée dans tous les domaines par une approche intégrale. En tant qu'autorité fédérale, nous donnerons la priorité à cette question, par une coopération active et en fournissant les ressources nécessaires. Les centres de prise en charge des violences sexuelles sont au cœur d'une approche plus large de la violence sexuelle dans la société. Nous opérerons une intégration structurelle des centres de soins dans le domaine de la justice, de la santé publique, de la police et de l'égalité des chances. L'institut pour l'égalité des femmes et des hommes sera renforcé et aura un rôle central à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques »¹².

11. AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE, *Confinement – Les droits des femmes restent une priorité*, 2 avril 2020, www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/article/confinement-droits-femmes-priorite.

12. Accord du gouvernement fédéral du 30 septembre 2020, *Pour une Belgique prospère, solidaire et durable*, p. 86, www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf.

Section 2. Confinement comme révélateur des métiers « à risque » davantage exercés par les femmes

Précisons d'emblée que par « métiers à risque », sont ici entendus les métiers davantage exposés – ou surexposés – au risque de contamination au Covid-19 dans la mesure où ils ont continué à être exercés, alors que le reste de la population a été soumis à l'obligation du télétravail à domicile par le gouvernement fédéral¹³. Autrement dit, sont principalement visés les métiers des soins de santé et d'aide aux personnes, ainsi que les métiers exercés dans des magasins d'alimentation et les pharmacies puisque ce sont les seuls commerces à être restés ouverts durant la période de confinement strict¹⁴.

Durant la crise, ces métiers ont été qualifiés de métiers « de première ligne », « essentiels », « indispensables », « cruciaux », etc. Ils ont également été qualifiés de « trop peu reconnus » et de « sous-rémunérés », mais également de « plus féminins ».

13. L'arrêté ministériel du 23 mars disposait comme suit : « Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête » (art. 2, al. 1^{er}, de l'A.M. du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 23 mars 2020). Quant à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, il était libellé comme suit : « Le télétravail à domicile est obligatoire dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services. Si le télétravail à domicile ne peut pas être appliqué, les entreprises, associations et services prennent les mesures visées au paragraphe 2 pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Ils fournissent aux membres du personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail » (art. 2, § 1^{er}, de l'A.M. du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 28 octobre 2020).

14. L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, précité disposait comme suit :

« Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous ».

§ 1. Données de terrain concernant les métiers « de première ligne »

L'Observatoire belge des inégalités a dressé un tableau reprenant les principaux métiers « de première ligne » durant la période de confinement, en les classant par rémunération par rapport au salaire moyen que perçoit un salarié, et en mentionnant le pourcentage de femmes qui exercent ces différents métiers. Le tableau se présente comme suit¹⁵ :

Les métiers en première ligne face au Covid-19

Profession	Salaires brut moyen (€)	Femmes (%)
Médecins	6192	47.4
Cadres infirmières et sages-femmes	3602	87.1
Conducteurs de trains et cheminots	3054	6.1
Ensemble des salarié-es	2920	50,3
Infirmières et sages femmes	2796	88.3
Travailleuses sociales	2792	69.2
Policiers, pompiers, agents de sécurité	2756	24.3
Ouvriers dans l'industrie alimentaire	2447	36.0
Routiers et conducteurs de bus & trams	2434	5.5
Contrôleurs de train	2432	55.3
Eboueurs	2219	13.3
Aides-soignantes	2167	93.4
Gardes d'enfants	2159	95.1
Dockers et magasiniers	2158	22.6
Cuisinières	2009	61.9
Livreurs et taximens	1989	5.1
Guichetières	1936	70.0
Vendeuses en magasin	1797	81.3
Caissières	1521	82.5
Ouvrières du nettoyage	1291	90.7

Observatoire belge des inégalités - inegalites.be

La lecture de ce tableau révèle immédiatement que la plupart des métiers de première ligne face à la pandémie de Covid-19 sont moins bien rémunérés que le salaire moyen belge. Ce tableau montre, en outre, que les métiers les moins bien payés sont très largement exercés par des femmes (guichetières, vendeuses en magasin, caissières, ouvrières du nettoyage).

15. Ce tableau est disponible sur le site de l'Observatoire belge des inégalités au lien suivant : <https://inegalites.be/Covid-19-les-metiers-essentiels#nb3>.

§ 2. Motifs de la surreprésentation des femmes dans les métiers « de première ligne »

Il existe principalement un double motif historique à la surreprésentation de femmes dans les métiers « à risque » de contamination : le premier est historique, le second tient à l'idée que la société projette des rôles féminins et masculins.

S'agissant du motif historique, il peut être résumé comme suit : la grande proportion de femmes dans les métiers dits de « première ligne » découle de ce que c'est l'engagement des femmes dans les métiers sociaux qui leur a permis de se mettre à travailler au XIX^e siècle, tout en poursuivant leurs tâches de mères au sein de leur foyer. Par conséquent, les métiers sociaux et de soins de santé demeurent aujourd'hui « toujours en majorité féminin[s], et certaines professions le sont de manière exclusive. Ceci s'explique par le poids de l'histoire et des stéréotypes. Les femmes sont assignées et (ou) s'assignent elles-mêmes aux métiers d'aide, de soin et d'assistance aux populations en difficultés »¹⁶.

S'agissant du motif lié à la représentation des rôles des hommes et des femmes que projette la société, il peut, comme l'explique Florence Degavre, être résumé de la façon suivante : « Le fait de soigner, de se préoccuper, le relationnel... Ce sont des activités ou un état d'esprit que la société attribue globalement aux femmes, comme un prolongement de leur fonction reproductive et ça correspondrait à une forme de nature. Alors que c'est en réalité une construction sociale qui commence dès le plus jeune âge pour les petites filles et que des femmes adultes payent souvent à un prix fort »¹⁷.

§ 3. Pistes pour tenter de réduire les inégalités entre femmes et hommes dans les métiers « de première ligne »

Les études de genre tentent précisément de déconstruire les stéréotypes encore trop présents dans nos sociétés, en montrant qu'il n'y a pas de raison valable de penser que les femmes seraient « naturellement » plus enclines à exercer des métiers d'aide à la personne. De la

16. M. ROUSSEIL, « Femmes et hommes dans le secteur social », *Empan*, 2007, p. 75.

17. S. HEINDERYCKX, « Coronavirus : pourquoi les "métiers féminins", si essentiels dans la lutte contre le Covid-19, sont-ils sous-valorisés », interview de Florence Degavre, 4 avril 2020, *R.T.B.F. Info*, www.rtbef.be/info/societe/detail_pourquoi-les-metiers-feminins-si-essentiels-dans-la-lutte-contre-le-covid-19-sont-ils-sous-valorises?id=10474363.

même façon, il n’y a aucun argument « naturel » pour lequel les hommes excellerait davantage dans les métiers relevant des sciences ou du numérique par exemple.

Cette déconstruction passe par un changement des mentalités qui ne peut s’opérer sans évolution dès le stade de l’éducation, et ce, dès le plus jeune âge. À ce titre, le droit des politiques publiques a un rôle fondamental à jouer. Un changement des programmes éducatifs doit être effectué afin que les filières axées sur l’aide à la personne et les soins de santé soient autant fréquentés par les hommes que par les femmes. L’évolution du droit n’est toutefois pas suffisante. C’est la société dans son ensemble qui doit évoluer. Un bouleversement des mentalités est nécessaire dans tous les aspects qui influencent les représentations des rôles entre les hommes et les femmes : dans les discours au quotidien, dans l’éducation des enfants tant au sein de leur foyer qu’au contact des professionnels, dans les campagnes publicitaires, etc.

Semblable évolution importe d’autant plus qu’un rapport dressé en juin 2020 a montré que durant la crise du Covid-19, les métiers des femmes ont été 1,8 % plus vulnérables que ceux des hommes¹⁸. Cela signifie qu’alors que ces dernières années une amélioration de l’égalité entre hommes et femmes au travail pouvait être constatée, la crise sanitaire pourrait avoir comme conséquence un renversement de cette tendance.

Section 3. Confinement comme révélateur de la fracture numérique touchant davantage les femmes

Bien que « le concept de fracture numérique appartient à la catégorie de ceux qui ne peuvent être saisis par une définition unique et universelle »¹⁹, l’on en retiendra essentiellement qu’il concerne les différences liées à l’accès, ou non, aux technologies de l’information et de la communication – et notamment à internet – pour des raisons qui peuvent être techniques (par exemple, le fait de vivre en zone rurale rend plus difficile le raccordement au réseau) ou socio-économiques (le

18. MC KINSEY & COMPAGNY, *COVID-19 and Gender Equality : Countering the Regressive Effects*, 15 juin 2020, www.mckinsey.com/featured-insights/future-of-work/covid-19-and-gender-equality-countering-the-regressive-effects.

19. A. BEN YOUSSEF, « Les quatre dimensions de la fracture numérique », *Réseaux*, 2004, p. 181.

niveau d'éducation, le niveau de vie, l'âge, etc.), ainsi que les inégalités sociales qui découlent de la possibilité d'avoir recours, ou non, à ces technologies.

§ 1. Données de terrain concernant la fracture numérique

Le baromètre réalisé par le S.P.F. Économie²⁰ pour l'année 2019 montre qu'au sein de l'Union européenne, la fracture numérique est plus importante chez les femmes (12 %) que chez les hommes (10,5 %). Il révèle qu'en Belgique, la fracture est également plus grande du côté féminin (10,1 %) que du côté masculin (7,1 %), et ce, tous âges confondus. En se concentrant spécifiquement sur la tranche des 55-74 ans, le baromètre montre que la fracture numérique est beaucoup plus élevée chez les femmes (25,1 %) que chez les hommes (16,6 %).

Durant la période de lutte contre le Covid-19, des associations actives dans la protection des droits des femmes se sont penchées sur l'impact du confinement sur l'accès aux nouvelles technologies pour les femmes. En effet, cette période a été caractérisée par un passage vers le « tout numérique », avec notamment le télétravail et la vidéoconférence imposés dans tous les métiers et activités le permettant. Or, les femmes sont beaucoup moins nombreuses dans le secteur du numérique, comme on le verra ci-après (§ 2). En période de confinement, cette réalité a créé des inégalités au niveau de l'accès aux nouvelles technologies et n'a fait que renforcer la fracture numérique à l'égard des femmes.

Par ailleurs, comme analysé dans une contribution distincte²¹, le passage vers le « tout numérique » a également prévalu dans les écoles au printemps 2020. En effet, pour éviter la propagation du virus, elles ont dû fermer leurs portes, avec également des conséquences plus néfastes sur les filles que sur les garçons. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a exprimé ses préoccupations en ces termes : « Avec la fermeture des établissements scolaires, nous savons que les filles et les femmes risquent d'être davantage exposées au virus, en tant que membres du personnel de santé et que soignantes. À la maison, elles pourraient se retrouver surchargées de

20. L'ensemble de ces chiffres proviennent de : S.P.F. Économie, *Baromètre de la société de l'information (2019)*, 2019, p. 27, <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Barometre-de-la-societe-de-l-information-2019.pdf>.

21. Voy. dans le présent ouvrage G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Droits fondamentaux de l'enfant en temps de Covid-19 : une insuffisante prise en compte de sa (ses) vulnérabilité(s) ».

travail non rémunéré, ne pas être en mesure de poursuivre leurs études à distance et subir plus de violences domestiques. Ces risques compromettent leur retour à l'éducation »²².

§ 2. Faible représentation des femmes dans les métiers du numérique

Outre le constat d'une fracture numérique plus grande dans le chef des femmes, la période de confinement a également remis en évidence que les métiers du numérique sont principalement exercés par des hommes. Une étude menée par la Commission européenne en 2015, et publiée en 2018, montrait déjà que « [l]a part des hommes travaillant dans le secteur est supérieure de 313 % à celle des femmes. Les femmes ne représentent que 21,5 % de tous les travailleurs dans les emplois numériques »²³.

La crise sanitaire a également remis en lumière que l'absence de femmes dans les métiers du numérique découle de ce que dès le stade des études, ces filières sont plus masculines. Ensuite, au moment de l'engagement, les hommes demeurent plus favorisés dans le secteur numérique²⁴. Les jeunes filles et femmes sont davantage orientées vers les secteurs littéraires, des soins de santé et d'aide à la personne. L'étude menée par la Commission européenne avait également déjà montré que sur 1 000 femmes diplômées de l'enseignement supérieur, seules 24 sont diplômées dans le domaine des technologies et de l'information et 4 seulement finissent par exercer un métier dans le secteur du numérique²⁵.

22. UNESCO, « Webinaire COVID-19 #3 – Égalité des genres et fermetures d'écoles dues au COVID-19 », 8 avril 2020, <https://fr.unesco.org/news/webinaire-covid-19-3-egalite-genres-fermetures-decoles-dues-au-covid-19>.

23. Commission européenne, DG Communications Networks, Content & Technology, *Women in the Digital Age*, 2018, p. 17, www.media2000.it/wp-content/uploads/2018/03/WomeninDigitalAgeStudy-FinalReport.pdf.

24. À cet égard, « [o]n peut donc considérer qu'aujourd'hui encore la sous-représentation des femmes dans les TIC est une forme d'exclusion, que Tabet (1979) présente comme un prolongement moderne de l'interdiction faite aux femmes d'utiliser des outils sophistiqués dans les sociétés de cueilleurs-chasseurs. Dans le monde de la technologie, les hommes dominent parce qu'ils possèdent, revendiquent ou se voient attribuer compétences et motivations, alors que celles des femmes font défaut ou sont souvent questionnées. Les informatiennes se trouvent ainsi dans une situation "paradoxale", [...] : d'une part, elles ont dépassé beaucoup d'obstacles (orientation scolaire, faible mixité dans les études, image masculine du métier choisi...) ; d'autre part, malgré leur engagement dans la technique elles sont, davantage que les hommes, confrontées à des problèmes d'évolution et de reconnaissance » (C. MORLEY et I. COLLET, « Femmes et métiers de l'informatique : un monde pour elles aussi », *Cahiers du genre*, 2017, pp. 184-185).

25. Commission européenne, DG Communications Networks, Content & Technology, *Women in the Digital Age*, *op. cit.*

À nouveau, l'on constate qu'une évolution est nécessaire dès le stade des études, afin que les femmes aient le même accès aux nouvelles technologies et les mêmes compétences en matière de numérique.

§ 3. Droit d'accès des femmes au numérique

Dans le sillage du constat de la fracture numérique plus importante chez les femmes, sur le plan des droits fondamentaux, se pose la question d'un droit d'accès au numérique. S'agit-il d'un droit fondamental ou seulement d'un outil permettant l'exercice de la liberté d'expression et du droit à l'information ? Si le droit d'accès au numérique était un droit fondamental, les personnes qui n'y ont pas accès devraient pouvoir se plaindre, devant les cours et les tribunaux, d'une violation de leur droit, voire d'un manquement de l'État à ses obligations positives.

Si l'accès au numérique comme tel n'a, à notre connaissance, jamais été admis comme étant un droit fondamental à part entière, il en va différemment du droit d'accès à internet. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté, le 5 juillet 2012, une résolution sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet dans laquelle il a affirmé que « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières [...] » et a reconnu que « le caractère global et ouvert de l'internet en fait un moteur qui favorise le développement sous ses diverses formes »²⁶. En conséquence, le Conseil des droits de l'homme a invité « tous les États à promouvoir et faciliter l'accès à l'internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays »²⁷.

Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, elle estime que « dans un certain nombre d'instruments du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux, la valeur de service public d'internet et son importance dans la jouissance d'une série de droits de l'homme a été reconnue. L'accès à internet est de plus en plus considéré comme un droit, et des appels ont été émis en faveur du développement de politiques effectives allant vers un accès universel à internet et permettant de combler la "fracture numérique" »²⁸.

26. Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme relative à la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet, A/HRC/RES/20, p. 2.

27. Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme relative à la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet, A/HRC/RES/20, p. 2.

28. Cour E.D.H., 19 janvier 2016, *Kalda c. Estonia*, § 52. En faveur d'un développement en ce sens, voy. not. Y. POULLET, « Au-delà du service universel des télécommunications :

DROITS FONDAMENTAUX

S'agissant de la situation des femmes, la fracture numérique est spécialement notable lorsqu'elles sont plus précarisées ou lorsqu'elles vivent en milieu rural. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies a d'ailleurs émis, en 2016, une recommandation sur les droits des femmes en milieu rural dans laquelle il a clairement exprimé l'importance de l'accès à internet et aux technologies de l'information et de la communication : « Les TIC (y compris la radio, la télévision, les téléphones portables, les ordinateurs et internet) jouent un rôle important dans l'autonomisation des femmes et des filles rurales en les reliant au reste du monde et en facilitant leur accès à l'information et à l'éducation. Des technologies sous diverses formes peuvent répondre à différents besoins, que ce soit l'adhésion aux communautés en ligne ou en profitant d'un enseignement à distance. Cependant, les femmes et les filles rurales sont touchées de manière disproportionnée par les écarts entre les sexes dans l'accès aux TIC, ce qui représente une dimension importante du fossé numérique. Pour les femmes et les filles rurales, la pauvreté, l'isolement géographique, les barrières linguistiques, le manque de connaissances informatiques et les stéréotypes sexistes discriminatoires peuvent tous entraver l'accès aux TIC »²⁹.

Le confinement décidé par les autorités pour lutter contre la propagation du coronavirus n'a fait que remettre en évidence et accentuer la fracture numérique dans le chef de certaines femmes déjà précarisées. Même s'il n'existe pas (encore) de droit fondamental d'accès au numérique, la place de première rang occupée aujourd'hui par les nouvelles technologies, et spécialement par internet, impose, selon nous, aux États de tout mettre en œuvre afin de réduire cette fracture.

Dans sa résolution du 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a d'ailleurs affirmé que « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne [...] »³⁰. Les femmes doivent donc bénéficier des mêmes droits hors ligne qu'en ligne, ce qui importe d'autant plus dans le cadre de mesures de confinement prises unilatéralement par les États.

le service universel dans la société de l'information », *Les consommateurs et la société de l'information*, Bruxelles, Centre coopératif de la consommation, 1998, pp. 41-43.

29. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales*, CEDAW/C/GC/34, 2016, p. 23.

30. Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme relative à la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet, A/HRC/RES/20, p. 2.

Section 4. Impact du confinement sur les droits reproductifs

Au rang des droits des femmes directement affectés par la crise du Covid-19, il faut aussi pointer les droits reproductifs. Pour rappel, ces droits englobent, d'une part, les droits ayant pour objectif la reproduction – à savoir la procréation médicalement assistée (P.M.A.) et la gestation pour autrui (G.P.A.) – et, d'autre part, les droits visant à empêcher la reproduction, à savoir la contraception (notamment la pilule contraceptive) et l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.³¹).

§ 1. Impact du confinement sur l'interruption volontaire de grossesse et la contraception

Le confinement a indéniablement impacté le recours à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. En effet, il a limité l'accès aux soins sociaux et médicaux et, dès lors, notamment, aux plannings familiaux et aux hôpitaux.

La priorité accordée aux patients atteints du coronavirus et la limitation des autres soins de santé aux seuls cas « vitaux » au sein des hôpitaux ont eu pour conséquence que de nombreuses femmes souhaitant se rendre à l'hôpital pour avoir recours à un avortement ou obtenir une contraception ont soit renoncé à s'y rendre, soit se sont tournées vers les plannings familiaux ou les autres centres hospitaliers pratiquant l'I.V.G.

Si la priorité a été donnée aux patients atteints du Covid-19, le recours à l'avortement n'en est pas moins demeuré un acte considéré comme « urgent ». Habituellement, un quart seulement des avortements a lieu à l'hôpital. La crise n'a donc fait qu'accentuer la pression sur les plannings familiaux.

À cette réalité s'est ajoutée la peur de sortir de chez elles de la part de certaines femmes – que ce soit par crainte d'attraper le coronavirus mais également en raison de violences conjugales (voy. *supra*) –, ayant pour conséquence le dépassement du délai prévu par la loi. En effet, l'on se souviendra que l'article 2, 1^o, a) de la loi du 15 octobre 2018 impose que l'interruption volontaire de grossesse ait lieu « avant la fin

31. En font également partie les services de gynécologie au sens large comme la détection des infections sexuellement transmissibles par exemple.

DROITS FONDAMENTAUX

de la douzième semaine de la conception »³². À ce délai s'ajoute celui des six jours de réflexion entre la première consultation et la date à partir de laquelle le médecin pourra pratiquer l'avortement, comme le prévoit l'article 2, 3° de la loi³³.

En outre, certaines femmes qui profitaient de la possibilité d'avorter dans un délai plus long en Espagne ou aux Pays-Bas (autorisé jusqu'à la vingt-deuxième semaine) n'ont pu recourir à cette alternative puisque les frontières ont été fermées durant la période de confinement du printemps 2020. Il faut par ailleurs remarquer que ces situations de tardiveté sont, dans la grande majorité des cas, vécues par des femmes précarisées ou soumises à des violences conjugales.

En réaction à ces difficultés, une proposition de résolution visant à garantir le droit et l'accès à la santé sexuelle et reproductive dans le cadre de la crise du Covid-19 a été déposée à la Chambre des représentants le 3 juin 2020. La proposition attire l'attention sur une lettre adressée à la Première ministre par la Fédération laïque de centres de planning familial qui faisait part de ses préoccupations à l'égard des services essentiels dans lesquels les plannings familiaux interviennent, à savoir « l'accès à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), à la petite gynécologie, au dépistage des infections sexuellement transmissibles, au suivi de grossesse, au soutien psychosocial, notamment par des consultations psychologiques ou sexologiques ». La Fédération soulignait également que 90 % des personnes fréquentant ces plannings sont des femmes précarisées et que, durant la période de confinement liée au Covid-19, leur fréquentation a diminué de 80 % (hors IVG)³⁴. Elle estime que cette diminution peut s'expliquer par la méconnaissance de la population du caractère essentiel et urgent de ce type de soins ou la crainte d'encombrer les services de soin durant la pandémie de coronavirus. La proposition de résolution indique donc

32. Art. 2, al. 1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre 2018.

33. L'article 2, 3°, est libellé comme suit : « Le médecin ne peut au plus tôt, pratiquer l'interruption de grossesse que six jours après la première consultation prévue, sauf s'il existe une raison médicale urgente pour la femme d'avancer l'interruption de grossesse. Si la première consultation a lieu moins de six jours avant l'échéance du délai visé au 1°, a), ce délai est prolongé au prorata du nombre de jours non écoulés du délai de six jours. Toutefois lorsque le dernier jour de cette prolongation est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'interruption de grossesse peut être pratiquée le jour ouvrable suivant ».

34. Proposition de résolution visant à garantir le droit et l'accès à la santé sexuelle et reproductive dans le cadre de la crise du Covid-19, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 1317/001, p. 2.

que « le gouvernement doit agir pour faciliter et garantir l'accès à ce type de soins urgents et plus particulièrement de droit à l'IVG et à la contraception, qui sont des droits fondamentaux »³⁵.

Durant le printemps et l'été 2020, une proposition de loi visant à modifier la loi sur l'interruption volontaire de grossesse a donné lieu à de vifs débats. Deux éléments principaux de la proposition de loi, qui avaient pour objectif de faciliter l'accès à l'avortement, ont posé question : d'une part, l'allongement du délai dans lequel l'avortement est autorisé (la proposition suggérant un passage de douze à dix-huit semaines), d'autre part, le raccourcissement du délai de réflexion obligatoire (la proposition suggérant un passage de six jours à quarante-huit heures). La proposition de loi émanait du Parti socialiste et avait été approuvée par la commission de justice de la Chambre des représentants fin 2019. À la demande du président de la Chambre, le 24 février 2020, la section de législation du Conseil d'État a rendu son avis sur le texte proposé.

Dans son avis, le Conseil d'État indique qu'« [il] ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit au respect de la vie privée tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que chaque femme a le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir mère et que sa décision d'interrompre ou non sa grossesse ressortit à la sphère de la vie privée et de l'autonomie personnelle »³⁶. Il souligne également que, selon la Cour de Strasbourg, « si les États disposent d'une ample marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles ils autorisent l'interruption volontaire de grossesse, une fois la décision prise, le cadre juridique correspondant doit présenter une certaine cohérence et permettre de réaliser un juste équilibre entre les droits de la femme et l'intérêt de l'enfant à naître »³⁷.

Selon le Conseil d'État, la proposition d'allonger le délai à dix-huit semaines pour recourir à l'avortement et le raccourcissement du délai de réflexion à quarante-huit heures ne soulèvent pas de problème de constitutionnalité, le législateur s'inscrivant dans la marge d'appréciation dont il dispose.

35. Proposition de résolution visant à garantir le droit et l'accès à la santé sexuelle et reproductive dans le cadre de la crise du Covid-19, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 1317/001, p. 4.

36. C.E., avis, 24 février 2020, n° 66.881/AG, sur une proposition de loi modifiant diverses dispositions législatives en vue d'assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-0158/009, p. 28.

37. C.E., avis, 24 février 2020, n° 66.881/AG, sur une proposition de loi modifiant diverses dispositions législatives en vue d'assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-0158/009, p. 29.

Malgré cet avis, le texte a été renvoyé trois fois supplémentaires à la section de législation du Conseil d'État, à la demande d'au moins un tiers des membres de la Chambre, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Semblable succession des demandes de renvoi est sans précédent dans l'histoire parlementaire belge.

Depuis lors, la proposition de réformer la loi sur l'avortement a été « mise au frigo »³⁸, et ce, pour permettre de former un gouvernement fédéral disposant d'une majorité suffisante à la Chambre des représentants.

§ 2. Impact du confinement sur la procréation médicalement assistée

La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes régit les deux techniques que constituent, d'une part, l'insémination artificielle et, d'autre part, la fécondation *in vitro*.

Ces deux techniques ont subi de plein fouet le confinement puisque les parcours de P.M.A. ont dû, pour la plupart, être suspendus. En effet, les centres de P.M.A.³⁹ ont été obligés de fermer leurs portes, et le suivi médical que requièrent les P.M.A. n'a pas pu être fourni.

Ce faisant, certaines femmes ont vu leur parcours brutalement suspendu puisque tous les actes médicaux entourant les P.M.A. (ponction d'ovocytes, récoltes de spermatozoïdes, transferts d'embryons, etc.) ont été arrêtés pour donner la priorité aux patients atteints du Covid-19.

38. En effet, le CD&V a fait de la « mise au frigo » de la réforme de la loi sur l'avortement une condition de sa participation au Gouvernement dit « Vivaldi » (« Mise au frigo des propositions de loi sur l'avortement », 30 septembre 2020, *L'Écho*, www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/mise-au-frigo-des-propositions-de-loi-sur-l-avortement/10255016.html). Pour rappel, la coalition Vivaldi regroupe les partis socialistes (PS-Vooruit), libéraux (MR-Open V.L.D.), écologistes (Écolo-Groen !), ainsi que le CD&V.

39. Il y a 18 centres de P.M.A. en Belgique dits « de type B » – c'est-à-dire disposant d'un laboratoire permettant que l'entièreté du traitement s'effectue au même endroit –, à savoir : Ziekenhuis Oost-Limburg – St. Jan ; C.H. Interregional Edith Cavell (C.H.I.R.E.C.) ; Clinique Saint-Vincent ; Centre hospitalier régional de la citadelle (Liège) ; U.Z. Brussel ; Hôpital universitaire Saint-Pierre – U.L.B. ; Z.N.A. Middelheim ; Universitair Ziekenhuizen K.U.Leuven Gasthuisberg ; U.Z. – Gent ; Algemeen Ziekenhuis Sint-Jan ; Universitair Ziekenhuis Antwerpen – U.A. ; Regionaal Ziekenhuis Heilig Hart ; Cliniques universitaires Saint-Luc – U.C.L. ; Hôpital Erasme – U.L.B. ; A.Z. Jan Palfijn ; GHdC, Clinique Notre-Dame ; Centre hospitalier de l'Ardenne (Libramont) ; Centre hospitalier régional de Namur. Les centres de P.M.A. dits « de type A » ne disposent pas de laboratoire ; dès lors, la stimulation ovarienne y est effectuée jusqu'au prélèvement des ovocytes puis ceux-ci sont transportés jusqu'à un laboratoire pour la fécondation et le transfert d'embryons.

En outre, les médecins craignaient les conséquences potentielles de la contraction du coronavirus par les femmes enceintes. En effet, il fallait « éviter les complications liées aux techniques de procréation médicalement assistée, éviter aussi les potentielles complications liées aux coronavirus sur une potentielle grossesse. On sait qu'une infection peut augmenter le risque de fausse couche. Même si les données sont plutôt rassurantes on ne connaît pas non plus tous les impacts du coronavirus sur un fœtus »⁴⁰.

Par ailleurs, le confinement a impacté les parcours de P.M.A. dans la mesure où le facteur temps y joue un rôle crucial. En effet, outre les différents rendez-vous et contrôles médicaux réguliers, l'article 4 de la loi du 6 juillet 2007 prévoit que « [l]e prélèvement de gamètes est ouvert aux femmes majeures jusqu'au jour qui précède leur 46^e anniversaire. La demande d'implantation d'embryons ou d'insémination de gamètes est ouverte aux femmes majeures jusqu'au jour qui précède leur 46^e anniversaire. L'implantation d'embryons ou l'insémination de gamètes peut être effectuée chez les femmes majeures jusqu'au jour qui précède leur 48^e anniversaire ». Un arrêté royal du 6 octobre 2008 instaurant un remboursement forfaitaire pour les traitements de l'infertilité féminine prévoit un remboursement forfaitaire dans le coût des spécialités pharmaceutiques utilisées dans le cadre d'un traitement de la fertilité pour autant que la bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 43 ans.

En raison du confinement, certaines femmes ont vu le délai limite de prélèvement de gamètes et d'implantation d'embryons ou d'insémination de gamètes dépassé, sans qu'aucune mesure ait, à notre connaissance, été prise par le gouvernement fédéral. Ce dernier a, par contre, été sensible au dépassement du délai de remboursement des frais liés au traitement de l'infertilité féminine, dans un arrêté royal n° 21 du 14 mai 2020 portant des adaptations temporaires aux conditions de remboursement et aux règles administratives en matière d'assurance obligatoire soins de santé suite à la pandémie de Covid-19, adopté sur la base des pouvoirs spéciaux⁴¹ conférés au Roi par la loi du 27 mars 2020, pour prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19. Cet arrêté royal prévoit, en effet, en son article 2,

40. Interview du Dr Magali Verleysen pour la R.T.B.F. : J. HARIGA, « Coronavirus : l'épidémie stoppe les parcours de procréation médicalement assistée », 9 avril 2020, *R.T.B.F. Info*, www.rtbef.be/info/societe/detail_coronavirus-l-epidemie-stoppe-les-parcours-de-procreation-medicalement-assistee?id=10479108.

41. À ce sujet, voy., dans le présent ouvrage, la contribution : A.-E. BOURGAUX et Th. GAUDIN, « Incompétences des parlements belges en période de confinement et de distanciation sociale : pouvoirs spéciaux et mesures urgentes pour lutter contre le Covid-19 ».

que « [p]our le remboursement de spécialités utilisées dans le cadre de la procréation médicalement assistée, l'âge maximal est prolongé de 6 mois »⁴².

Conclusion

Au terme de la présente contribution, un constat central s'impose : en dehors de la question des droits reproductifs, le confinement imposé par le gouvernement pour lutter contre la propagation du Covid-19 n'a pas créé des inégalités nouvelles à l'égard des femmes mais n'a, en réalité, fait que renforcer des inégalités existantes.

Si la question des droits reproductifs demeure séparée de ce constat, c'est dans la mesure où la réduction des soins de santé aux seuls cas « vitaux » a impacté les parcours de procréation médicalement assistée, les recours à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception d'une façon nouvelle. En effet, l'on a vu que c'est le caractère inédit de la décision de la mesure de confinement généralisé qui a impacté ces droits reproductifs.

S'agissant des autres situations analysées, la présente contribution a montré, à travers les exemples qui semblaient les plus éloquents, que la crise du coronavirus n'a fait qu'exacerber des inégalités et des violences de genre déjà vécues par les femmes. À cet égard, il nous semble important de préciser que notre propos ne tendait aucunement à remettre en question les mesures sanitaires mises en place afin de lutter contre la propagation du coronavirus, mais bien de montrer ce phénomène d'accentuation des inégalités.

Concernant les violences faites aux femmes, leur augmentation durant la période de confinement a montré que des mécanismes de prévention suffisamment opérationnels faisaient encore défaut, de même qu'une approche transversale de ces violences et une formation suffisante des professionnels amenés à les côtoyer.

S'agissant du caractère « plus féminin » des métiers dits « de première ligne » durant la crise, l'on a pu constater que l'impact du facteur historique mais aussi des représentations des rôles des hommes et des femmes dans la société. Tout comme la sous-représentation des femmes dans le numérique, cette réalité découle en grande partie des stéréotypes de genre qui demeurent ancrés dans nos sociétés héritées de la domination masculine.

42. A.R. n° 21 du 14 mai 2020 portant des adaptations temporaires aux conditions de remboursement et aux règles administratives en matière d'assurance obligatoire soins de santé suite à la pandémie Covid-19, *M.B.*, 20 mai 2020.

DROITS DES FEMMES, CONFINEMENT ET LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS

La période de confinement a remis en exergue qu'une évolution des mentalités par rapport aux rôles des femmes et des hommes est nécessaire et qu'elle ne se limite pas – loin s'en faut – au champ juridique. Elle a également témoigné de la nécessité d'une meilleure structuration des mécanismes de lutte contre les violences à l'égard des femmes, ainsi que la mise en place de mesures afin de réduire la fracture numérique qui demeure plus importante dans le chef des femmes.